



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1996/487  
27 juin 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE VERBALE DATÉE DU 21 JUIN 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE  
GÉNÉRAL PAR LA MISSION PERMANENTE DU LIECHTENSTEIN AUPRÈS  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note que ce dernier lui a adressée le 15 mai 1996, a l'honneur de l'informer que le Gouvernement du Liechtenstein respecte pleinement les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1054 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 26 avril 1996, concernant les sanctions diplomatiques à l'égard du Gouvernement soudanais.

Le Liechtenstein et le Soudan n'entretiennent pas de représentation diplomatique ou consulaire entre les deux pays. Le Liechtenstein a pris les mesures nécessaires, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1054 (1996) du Conseil de sécurité, concernant l'entrée dans le pays de ressortissants soudanais ou le transit de ces personnes par son territoire.

-----